

AL/sI	MATERIAUX PIERREUX	DMP
01.07.2004		614

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITER

1. Eléments

La demande mentionne :

- 1.1 Les noms et adresses des propriétaires des fonds inscrits dans le périmètre de l'exploitation.
- 1.2 Les noms, les adresses, l'âge, la profession et la nationalité de l'exploitant et de la personne techniquement responsable de l'exploitation et pour cette dernière des indications propres à attester de ses capacités à diriger l'exploitation d'une carrière.
- 1.3 Le nom des mandataires (géomètre, hydrogéologue, pédologue, naturaliste, etc.), proposés pour le contrôle de l'exploitation.

La demande de permis d'exploiter se compose de plans et d'un mémoire technique. Elle est adressée au département, qui indique le nombre d'exemplaires nécessaires.

2. Plans

Le dossier de plans comporte les pièces suivantes :

- 2.1 Un extrait de la carte nationale au 1:25'000^{ème} sur lequel les limites du périmètre sont indiquées par un **liseré de couleur**.
- 2.2 Un plan de situation, extrait du plan cadastral, ou un nouveau relevé dressé par un géomètre officiel, sur lequel figurent, outre les coordonnées géographiques, le périmètre des biens-fonds exploitables et leurs contenances, les surfaces boisées sur la base d'un relevé récent, les étapes d'exploitation, les limites de propriétés et les noms des propriétaires, ainsi que le tracé des câbles ; les surfaces ayant fait l'objet d'un permis antérieur sont délimitées par un **liseré rouge**, le périmètre nouveau par un **liseré jaune** et l'aire boisée par un **liseré vert**.

- 2.3 Les profils en long et en travers figurant les coupes caractéristiques du terrain pour :
- a) le terrain naturel,
 - b) les profils d'extraction,
 - c) les profils de remise en état des lieux après exploitation.

Le terrain naturel est figuré par un **trait fin continu**, les profils à la fin de l'exploitation par un **trait fort continu**, le terrain remis en état par un **traitillé fort**.

- 2.4 Un plan des circulations de la carrière à la voie publique et une estimation des mouvements des véhicules lourds provoqués de l'exploitation, ainsi que l'indication des tronçons de routes sur lesquels un accroissement de trafic de plus de 2% est prévisible.

3. Mémoire technique

Le mémoire technique renseigne notamment sur :

- 3.1 la conformité avec le plan d'extraction ou le plan d'affectation ou, lorsque celui-ci n'est pas exigé par la loi, la preuve que les conditions de l'article 24 LAT sont remplies ;
- 3.2 la nature du sol ;
- 3.3 le résultat de l'étude hydrogéologique ou des forages ;
- 3.4 le niveau et les variations de la nappe souterraine, cotes inférieure et supérieure maximales, avec indication des dates et de la période de mesure ;
- 3.5 les eaux souterraines et les eaux de source captées ou non dans le périmètre d'exploitation ou son voisinage ;
- 3.6 le volume journalier d'eau de lavage nécessaire à l'exploitation, sa provenance, ses lieux et mode de restitution ou d'écoulement, ainsi que l'évacuation des boues de lavage ;
- 3.7 la surface touchée, le volume des matériaux à extraire, la durée probable de l'exploitation, les moyens mis en œuvre pour l'extraction et les techniques utilisées ;
- 3.8 l'emplacement des dépôts de matériaux extraits et le mode, d'entreposage des terres minérale et végétale, ainsi que de la couche intermédiaire ;

- 3.9 la profondeur ou la hauteur maximale d'exploitation ;
- 3.10 la pente des talus à stabiliser ;
- 3.11 les constructions fixes à ériger sur l'aire de la carrière, dont les plans seront établis selon les prescriptions de la LATC pour les mises à l'enquête (article 109 et suivants) ;
- 3.12 le cas échéant, les aires et installations destinées au recyclage des matériaux d'excavation sains provenant de chantiers de la région ;
- 3.13 le réaménagement des lieux après exploitation (profils du terrain, écoulement des eaux, l'affectation et la destination du sol) ;
- 3.14 pour les carrières qui doivent être remises en culture ou en forêt une étude pédologique et une proposition des mesures envisagées pour la remise en état ;
- 3.15 la remise en état des lieux et les mesures de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les sources et captages, la poussière, le bruit, les mesures éventuelles de remplacement des biotopes détruits au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et 22 de la loi cantonale sur la faune ;
- 3.16 lorsque l'exploitation porte sur plus de 300'000 m³ de gravier ou de roche, un rapport d'impact au sens de l'OEIE établi selon les directives de la Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).

4. Défrichement

La demande d'autorisation de défricher doit être déposée avec le plan d'extraction pour les emprises soumises au régime forestier qu'il est prévu d'exploiter.

5. Annexes

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- 5.1 lorsque l'exploitant est une société, un extrait de l'inscription au registre du commerce ;

- 5.2 lorsque le projet est soumis à étude de l'impact sur l'environnement, des photographies des lieux au moment de la demande, de 20 x 30 cm, au moins et un dessin figurant les lieux au terme de la remise en état, lorsqu'il n'est pas proposé un comblement aux niveaux antérieurs.

6. Etablissement

Le plan, établi par un ingénieur géomètre, est fondé sur le plan cadastral mis à jour, à une échelle suffisante pour permettre d'en localiser avec précision ses composantes et ses limites.

Son échelle ne peut être inférieure au 1:5000^{ème} ou, lorsque la demande de permis d'exploiter est jointe au plan d'extraction, au 1:2000^{ème}.

Le projet doit être signé par la personne se proposant d'exploiter, ses mandataires et contresigné par les propriétaires des fonds concernés.

7. Divers

7.1 Demande de permis d'exploiter simultanée au plan

Les parties du plan d'extraction pour lesquelles le permis d'exploiter est sollicité en même temps que l'approbation du plan d'extraction, sont mises en évidence dans le dossier d'enquête publique, bordées d'un **liseré bleu**.

7.2 Fractionnement

Un permis pour des étapes futures peut être délivré, mais suspendu jusqu'au constat par le département de la remise en état du terrain exploité dans des étapes antérieures.

Il peut également être délivré en différant la date d'entrée en vigueur, par exemple jusqu'à la fin de l'exploitation d'un gisement proche ou en fonction d'autres circonstances conduisant à une amélioration des conditions d'exploitation.